

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la SARL Comptoir des Calcaires  
et Matériaux des prescriptions complémentaires concernant  
l'exploitation et la remise en état de la carrière de calcaire dur  
sur les communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment ses articles L181-14, R122-2, R181-45 et R181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié le 22 octobre 2018, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment son article 12.3 – II ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant la SARL Comptoir des Calcaires et Matériaux (CCM) - siège social sis 4 Chemin du Moulin BP 25, 59132 WALLERS-EN-FAGNE - à exploiter une carrière de calcaire dur sur les territoires des communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;

Vu la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu le dossier de demande de modifications du 9 janvier 2017 de la SARL Comptoir des Calcaires et Matériaux sollicitant :

- la modification de la liste des parcelles exploitables en y intégrant notamment la parcelle WH64 ;
- la modification du suivi de la surveillance de la qualité du rejet des eaux d'exhaure ;
- la modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- la mise à jour des garanties financières ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude des impact joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires, notamment :

- le rapport d'étude INERIS du 25 octobre 2013 ;
- les plans de phasage ;
- les accords des communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;

Vu le rapport du 23 juin 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 janvier 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant actant l'absence d'observation par courrier du 09 février 2021 ;

Considérant que la demande déposée par l'exploitant, ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R181-46 du Code de l'Environnement, étant donné :

- qu'elle ne comprend pas de nouvelles activités classées relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou d'une augmentation des capacités des installations existantes dépassant un seuil d'activité classée ;
- qu'elle ne constitue pas une extension du périmètre autorisé ;
- qu'elle ne constitue pas une prolongation de la durée d'autorisation ;
- qu'elle ne modifie pas le volume de gisement à extraire, ni les capacités d'extraction de la carrière,
- qu'elle ne génère pas d'impacts supplémentaires significatifs sur l'environnement ;
- qu'elle ne présente pas de dangers et inconvénients supplémentaires par rapport aux conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant en particulier que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les modifications sollicitées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société Comptoir des Calcaires et Matériaux, dont le siège social est situé 4 Chemin du Moulin, BP25 – 59132 WALLERS-EN-FAGNE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière de calcaire dur sur les territoires des communes de BAIVES et de WALLERS-en-FAGNE, à exploiter la parcelle WH64 et à remettre en état la carrière dans le respect des prescriptions suivantes qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011.

### **Article 2 :**

La liste des parcelles exploitables en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 3 :

L'article 18.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 3.1 Valeurs limites des rejets

##### 3.1.1 Traitements internes

Les effluents de catégorie 3, visés à l'article 18.4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 sont traités au plus près des sources de pollution, afin de respecter les prescriptions suivantes au niveau du rejet dans la carrière ou du dispositif d'infiltration dans le sol :

Paramètres	Concentrations maximales	Autosurveillance
pH	$\geq 6,5$ et $\leq 8,5$	an
MEST mg/l	$\leq 35$	an
DCO échantillon non décanté mg/l	$\leq 40$	an
Hydrocarbures mg/l	$\leq 0,05$	an

Ces valeurs limites sont applicables en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ou de l'installation de traitement complémentaire, sur des échantillons instantanés non décantés.

##### 3.1.2 Eaux vannes et domestiques

Ces effluents sont collectés puis traités selon les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le contrôle du respect de ces prescriptions relève de la compétence de la police municipale en application des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.

##### 3.1.3 Eau d'exhaure

Le rejet d'eau d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes :

§1 – Valeurs moyenne et maximale du débit

Instantané	Journalier	Moyen mensuel sur l'année	Annuel	Autosurveillance
1 000 m <sup>3</sup> /h	24 000 m <sup>3</sup> /j	341 000 m <sup>3</sup> /mois (pluviométrie normale)	7,9 Mm <sup>3</sup> /an (forte pluviométrie) 1 326 mm/an	En continu

## § 2 – Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres	Eau d'exhaure Valeurs ou concentrations maximales (3)	Flux maximal du rejet dans le ruisseau kg/j (1)	Autosurveillance (2)
	Rejet dans l'Helpe Majeure		
pH	≥ 6,5 et ≤ 8,5	-	Heb
Température	≤ 22° C	-	Heb
Couleur mg de Pt/l	≤ 10	-	Tri
Conductivité µS/cm à 20° C	≤ 1 000	-	Heb
MEST mg/l	≤ 15	360	Heb
DCO échantillon non décanté mg/l	≤ 25	600	Heb
DBO5 mg/l	≤ 5	120	Heb
KMnO (oxydabilité) mg/l	≤ 5	120	Heb
Hydrocarbures mg/l	≤ 0,05	1,2	Heb
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> (sulfates) mg/l	≤ 150	3 600	Heb

(1) Valeurs pour 24 000 m<sup>3</sup>/j

(2) Heb : hebdomadaire  
Mens : mensuelle  
Tri : trimestrielle  
Sem : semestrielle

(3) Si les résultats de mesures mettent en évidence un non respect de ces valeurs limites, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau d'exhaure.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables si elles résultent d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines en amont hydraulique de la carrière.

## § 3 – Échantillonnage

a) Les valeurs limites pour l'eau d'exhaure du tableau ci-avant du § 2 de l'article 3.1.3, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h.

Dans le cas de prélèvements instantanés supplémentaires, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite pour les paramètres suivants : MES, DCO et hydrocarbures.

b) Les valeurs limites pour les traitements internes du tableau de l'article 3.1.1 sont respectées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### Article 4 :

L'article 13.3 « remblayage de la carrière » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 est complété par les dispositions suivantes :

#### 4.1 Dispositions générales :

Le remblayage de la carrière est autorisé pour un volume maximum de 3 485 066 m<sup>3</sup> de déchets inertes internes d'extraction sur une surface de 94659 m<sup>2</sup>.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines ainsi que les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### 4.2 - Nature des matériaux admis en remblayage et programme de surveillance :

§1- Pour le remblayage de la carrière, seuls sont admis les déchets d'extraction inertes internes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié le 22 octobre 2018.

L'exploitant établit un plan d'échantillonnage des déchets d'extraction inertes internes pour justifier de la compatibilité des matériaux avec le fond géochimique local.

Le plan d'échantillonnage et les résultats des analyses sont transmis à l'inspection pour avis avant la mise en place du remblai.

#### §2- Stabilité des aménagements

Les aménagements sont réalisés conformément aux résultats de l'étude de l'INERIS du 25/10/2013 jointe au dossier du 9 janvier 2017 sous la référence DRS-13-140485-10647A.

#### §3- Intégration paysagère.

La partie sud de la RD951 est laissée libre d'occupation.  
Les stockages nord de déchets inertes sont utilisés en partie pour le remblayage des fronts.

Les aménagements paysagers sont conformes au Plan Paysager Carrier Avesnois. Ils sont réalisés en concertation avec le Parc Naturel de l'Avesnois.

#### §4- Mise à jour du plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes est mis à jour dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Il comprend un plan de remblayage de la carrière identifiant les zones de stockages des matériaux en fonction de leurs caractéristiques.

Il détermine, par phases, les volumes de déchets inertes internes mis en œuvre dans le cadre du remblayage.

#### §5- Programme de surveillance

Un programme de surveillance de l'impact du remblayage de la carrière sur les eaux d'exhaure et les eaux souterraines est établi par l'exploitant avant le début des opérations de remblayage des fronts nord.

Il comprend, a minima, un suivi trimestriel sur les eaux d'exhaure et annuel sur les eaux souterraines pour les paramètres prévus pour caractériser les déchets d'extraction inertes internes listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié.

Ce programme est produit par l'exploitant et transmis à l'inspection pour avis dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

## **Article 5: Garanties Financières**

L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2011	Montant de référence C <sub>R</sub> TTC en Euros
2016-2019	1 470 297
2020-2025	1 690 131
2026-2031	1 603 036
2032-2037	1 634 878
2038-2041	1 786 642

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un Index<sub>R</sub> = 668,48 (TP01 août 2016) et une TVA<sub>R</sub> = 0,2.

## **Article 6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Décision et notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE





**Annexe 1 : Liste des parcelles**

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du **16 FEV. 2021**

Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE









**Annexe 2 : Plans de phasage et de remise en état finale**

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du **16 FEV. 2021**

Le Secrétaire Général Adjoint



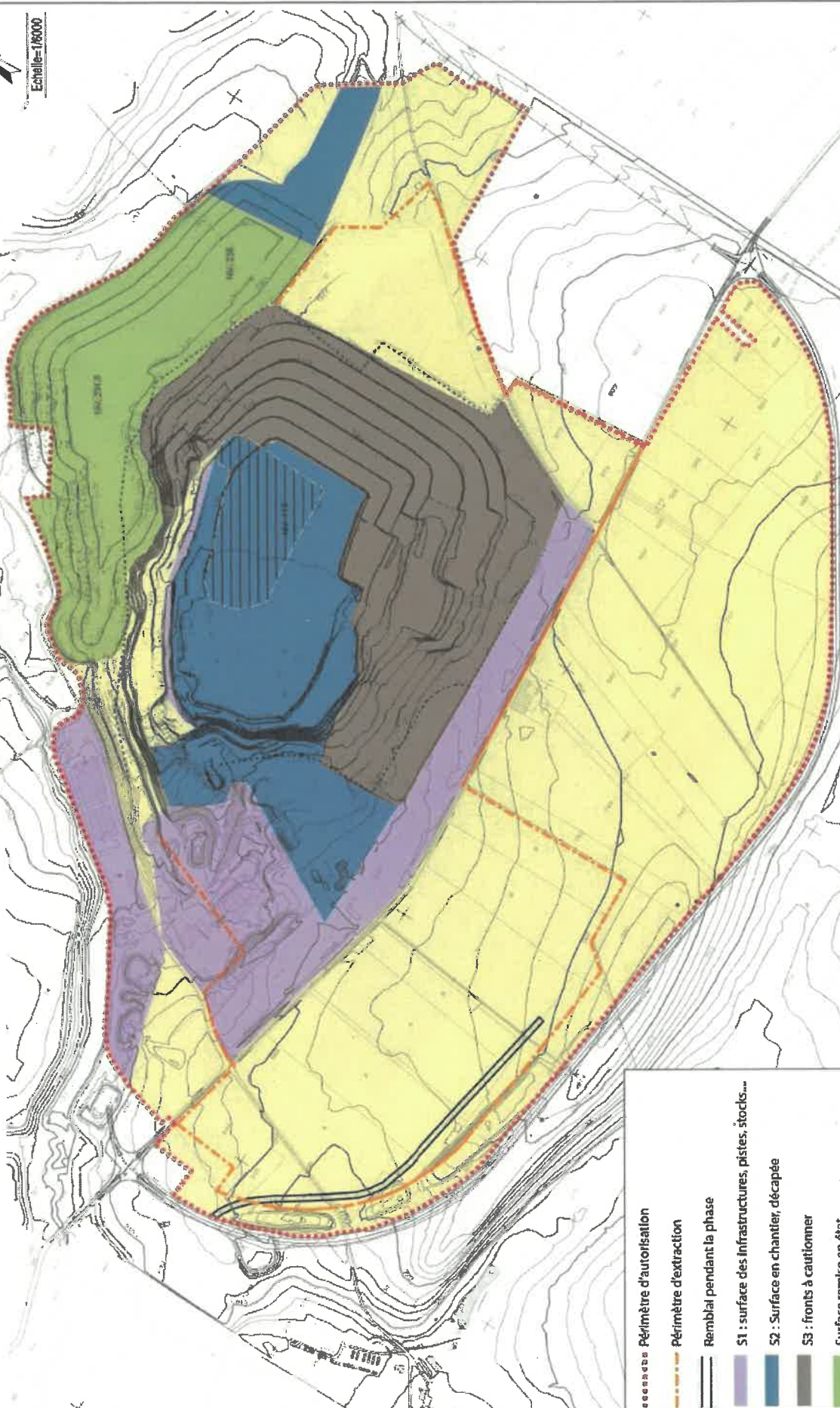
**Nicolas VENTRE**



# PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2014/2019

Echelle=1/8000



- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Remblai pendant la phase
- S1 : surface des infrastructures, pistes, stocks...
- S2 : Surface en chantier, décapée
- S3 : fronts à cautionner
- Surface remise en état
- Surface non impactée durant la phase

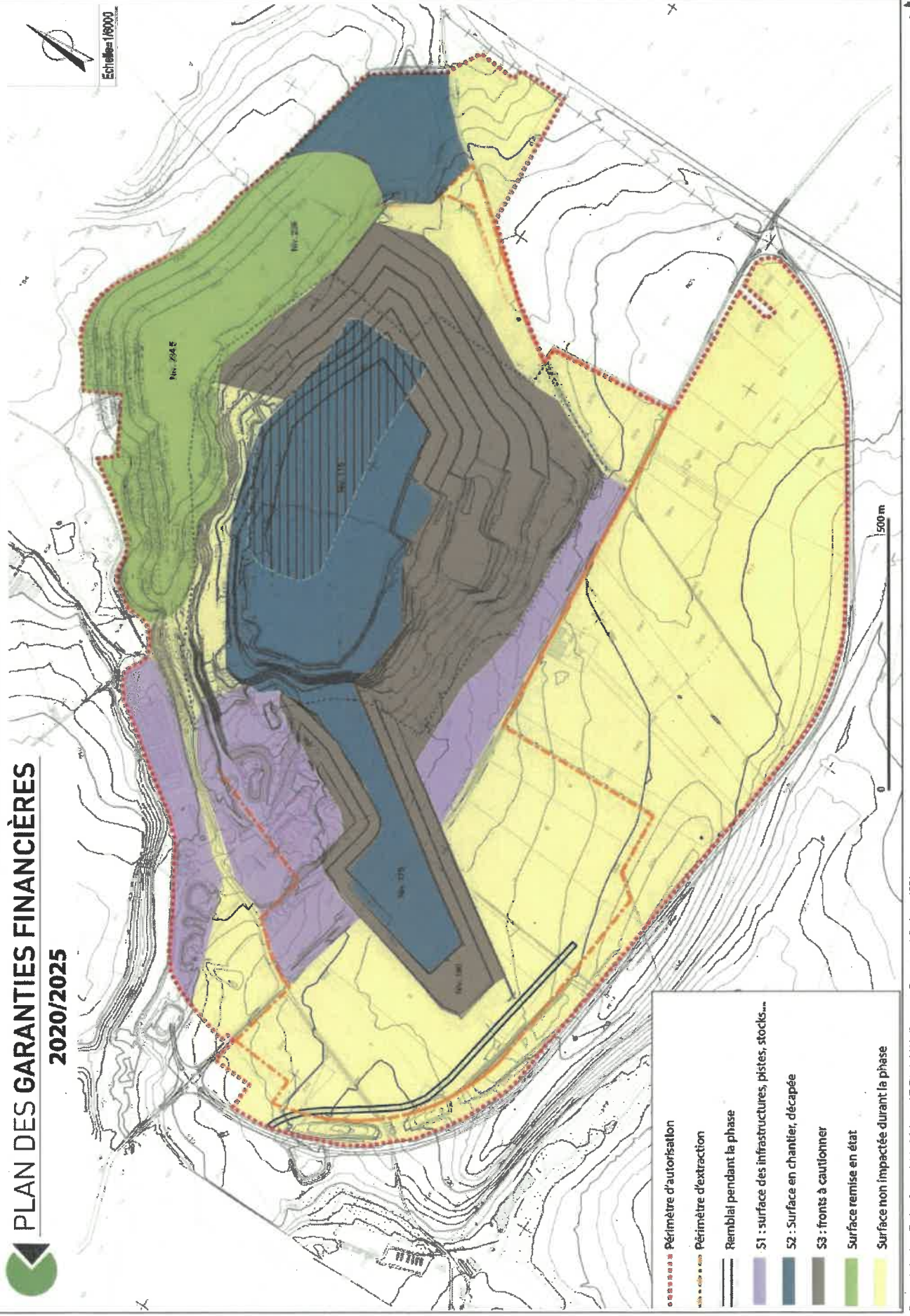










# PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2020/2025



Echelle: 1/8000



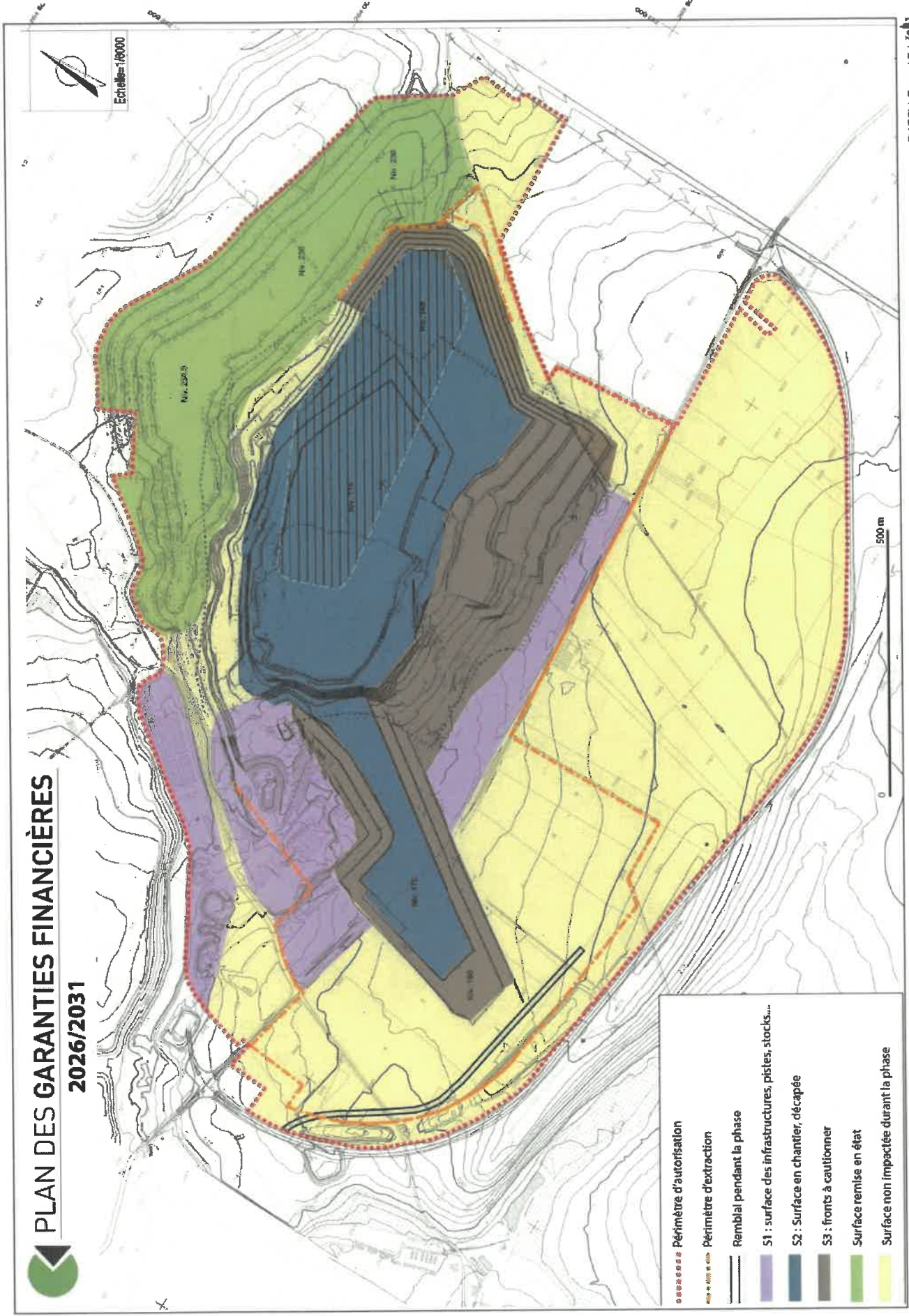
-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Remblai pendant la phase
-  S1 : surface des infrastructures, pistes, stocks...
-  S2 : Surface en chantier, décapée
-  S3 : fronts à caissonner
-  Surface remise en état
-  Surface non impactée durant la phase













# PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2026/2031

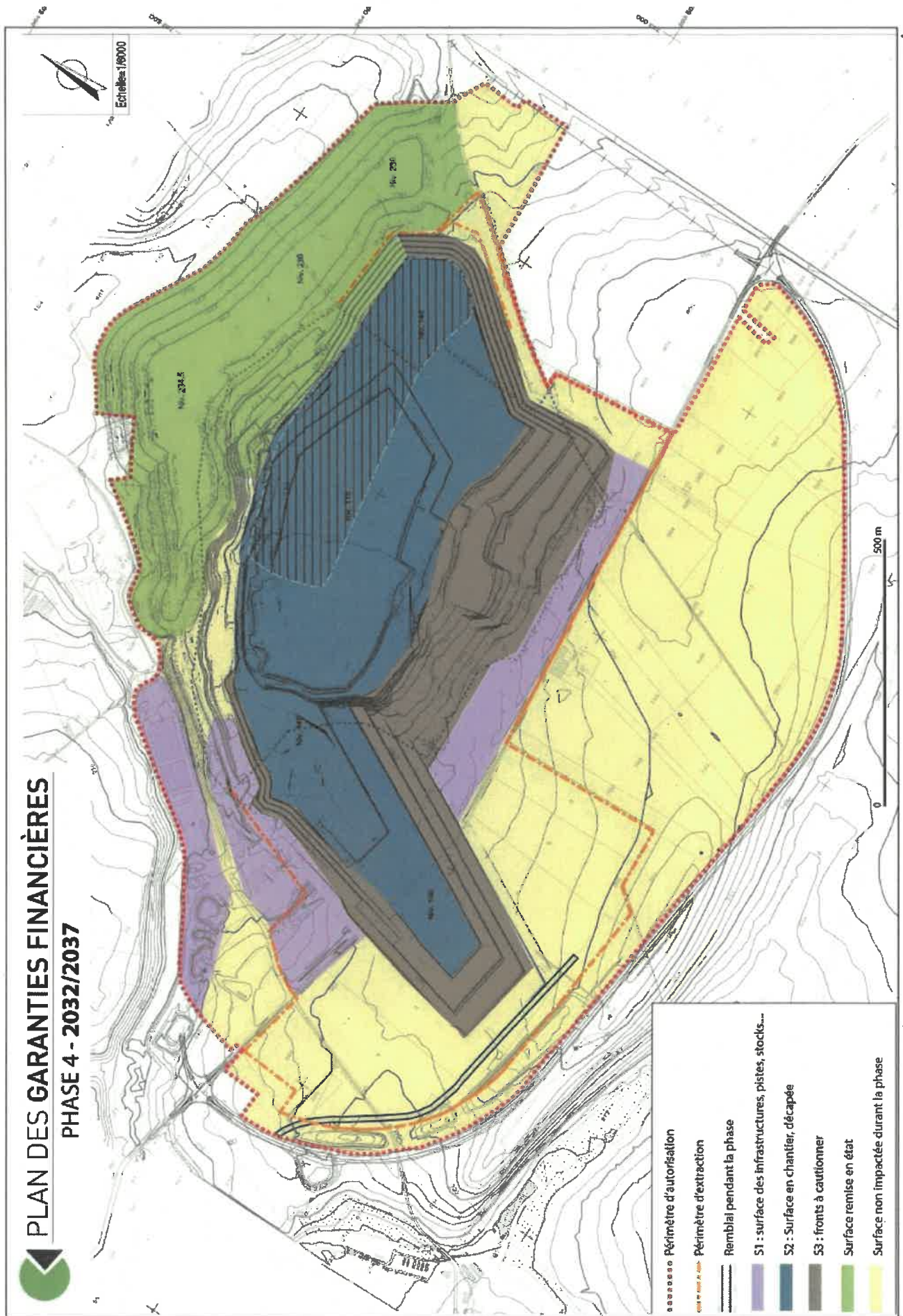


-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Remblai pendant la phase
-  S1 : surface des infrastructures, pistes, stocks...
-  S2 : Surface en chantier, décapée
-  S3 : fronts à caissonner
-  Surface remise en état
-  Surface non impactée durant la phase



# PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

## PHASE 4 - 2032/2037

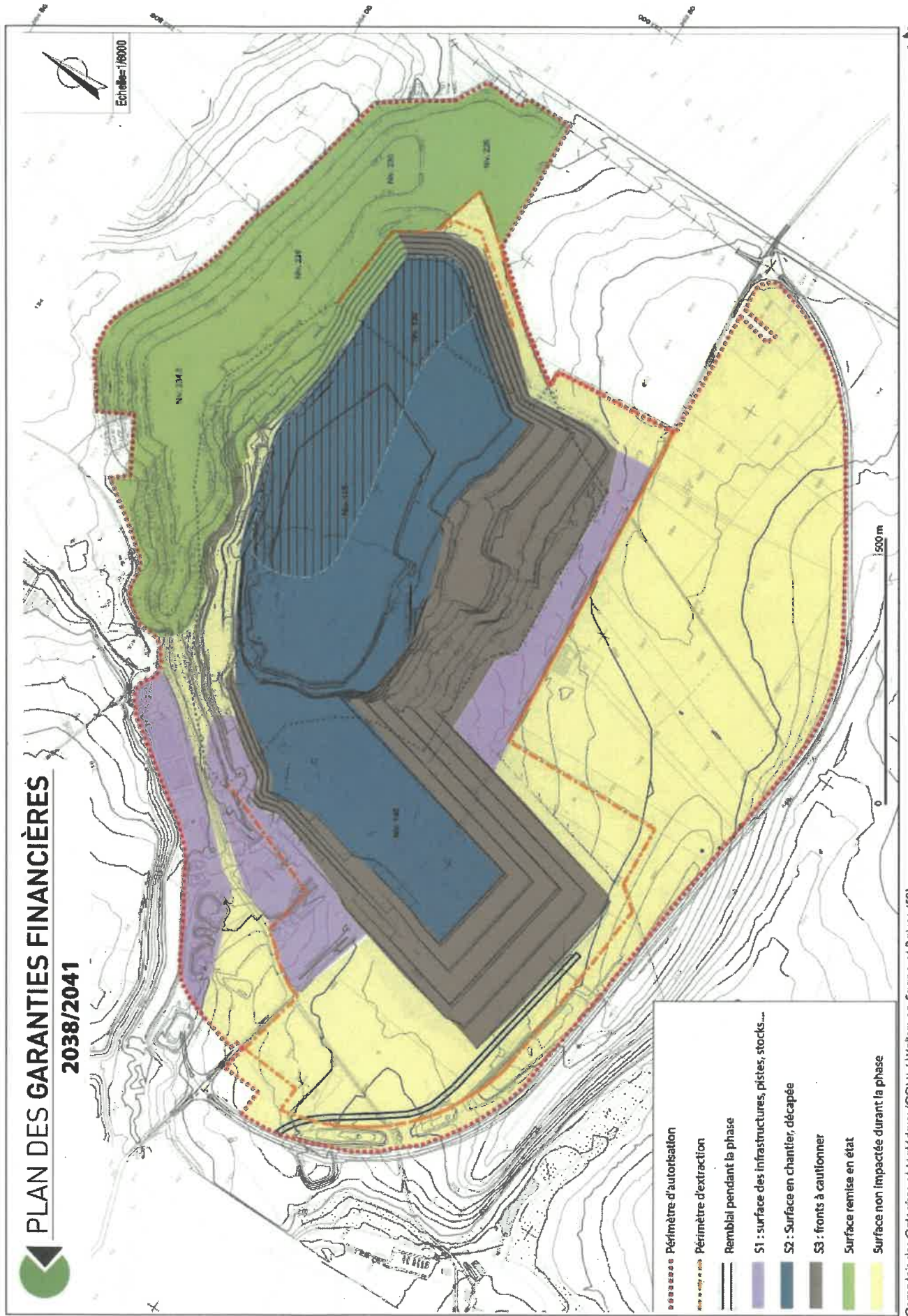




# PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2038/2041

Echelle: 1/6000

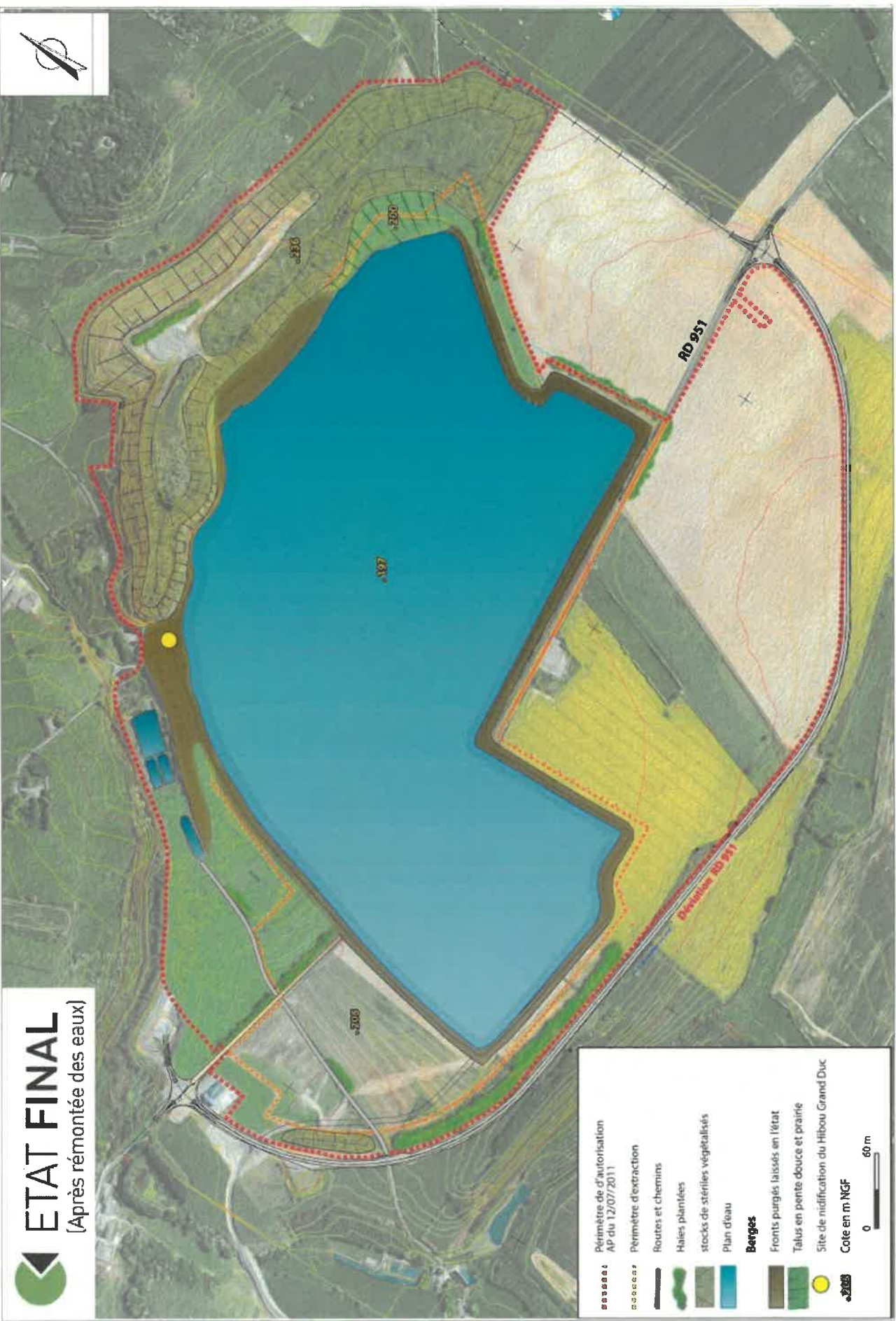


- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Remblai pendant la phase
- S1 : surface des infrastructures, pistes, stocks...
- S2 : Surface en chantier, décapée
- S3 : fronts à cautoinner
- Surface remise en état
- Surface non impactée durant la phase



# ETAT FINAL

(Après remontée des eaux)



	Périmètre de d'autorisation AP du 12/07/2011
	Périmètre d'extraction
	Routes et chemins
	Haies plantées
	stocks de stériles végétalisés
	Plan d'eau
<b>Berges</b>	
	Fronts purgés laissés en l'état
	Talus en pente douce et prairie
	Site de modification du Hibou Grand Duc
	Cote en m NGF

0 60 m